



Questions fréquentes du personnel de l'Etat

Coronavirus

Certaines informations sont susceptibles d'évoluer.

Version du 21 octobre 2020

Isolement	1. Je présente des symptômes du coronavirus (toux, maux de gorge, essoufflement et/ou fièvre, douleurs musculaires, perte soudaine de l'odorat et du goût), que dois-je faire ?	<p>1. Selon les recommandations de l'OFSP, vous devez vous mettre en isolement en restant, par exemple, à votre domicile et en évitant tout contact avec d'autres personnes. Vous avertissez votre supérieur-e hiérarchique de votre absence. Vous effectuez du télétravail dans la mesure du possible;</p> <p>2. Faites le test en ligne (https://www.fr.ch/dsas/actualites/tests-de-depistage-covid-19-et-coronacheck) ou adressez-vous à votre médecin traitant (notamment pour les personnes vulnérables). Si un test de dépistage a été recommandé, jusqu'au résultat de ce dernier, restez à la maison et effectuez du télétravail. Si ce dernier n'est pas possible, l'absence est considérée comme une absence maladie (code GTA 153).</p> <p>Si un test n'est pas recommandé, vous restez à la maison jusqu'à 24 heures après l'atténuation des symptômes et effectuez du télétravail. Si ce dernier n'est pas possible, vous venez travailler en respectant strictement les règles d'hygiène de l'OFSP et pour autant que votre état de santé vous le permette.</p>
Quarantaine	2. Je ne présente pas de symptômes mais j'ai été en contact avec une personne présentant des symptômes (toux, maux de gorge, insuffisance respiratoire, fièvre, douleurs musculaires, ...).	Vous en informez votre supérieur-e. Vous continuez de travailler, si possible à la maison, tout en évitant tout contact inutile avec d'autres personnes et en respectant strictement les règles d'hygiène. Si le télétravail n'est pas possible, vous venez travailler en respectant strictement les règles d'hygiène de l'OFSP.

	Que dois-je faire ?	
	<p>3. Je ne présente pas de symptômes mais j'ai été en contact étroit (plus de 15 min. à moins de 1.5 m sans protection) avec une personne infectée. Que dois-je faire ?</p>	<p>Vous en informez votre supérieur-e. Vous continuez de travailler, si possible à la maison. Si le télétravail n'est pas possible, vous venez travailler en respectant strictement les règles d'hygiène de l'OFSP. Vous appelez la hotline du canton (084 026 17 00) si le Service du médecin cantonal ne vous a pas encore contacté. Vous informez votre supérieur-e de la prescription décidée par le service du médecin cantonal.</p> <p>Si une quarantaine est ordonnée, une preuve de la nécessité de celle-ci (décision du médecin cantonal) devra être fournie. Vous effectuez du télétravail. Si cela n'est pas possible, un congé payé vous est octroyé.</p> <p>Si vous avez été informé d'une éventuelle infection via l'application SwissCovid, veuillez appeler l'infoline SwissCovid (le numéro s'affichera dans l'application). Elle vous renseignera sur la suite. Si vous décidez de rester chez vous de votre propre gré après avoir été informé d'une éventuelle infection via l'application, le salaire ne vous sera pas versé. Seule une quarantaine prescrite par les autorités cantonales compétentes donne droit au versement du salaire.</p>
	<p>4. J'ai été en contact étroit ou je vis avec une personne qui a été placée en quarantaine, que dois-je faire ?</p>	<p>Vous continuez à venir travailler et en informez votre supérieur-e.</p>
Refus de travail	<p>5. Puis-je refuser d'aller travailler car j'ai peur d'être contaminé-e ? Mon salaire sera-t-il versé ?</p>	<p>Si les autorités n'ont donné aucune instruction spécifique, le refus de travailler est considéré comme infondé. Votre salaire ne sera pas versé.</p>
Garde d'enfants	<p>6. Mon enfant est malade (contaminé par le Covid-19 ou présentant des symptômes). Puis-je rester à</p>	<p>Si votre enfant est testé positif au COVID-19, vous vous trouvez dans la situation du point 3 et devez vous mettre en quarantaine selon la mesure qui sera ordonnée par le service du médecin cantonal.</p> <p>Si votre enfant présente simplement des symptômes du COVID-19, vous continuez de travailler ou</p>

	domicile pour le garder ?	demander un congé payé selon les conditions de l'art. 67 al. 1 let. h du RPers (5 jours par an).
	7. Mon enfant a été mis en quarantaine sur ordre du service du médecin cantonal (car il a été en contact étroit avec une personne infectée), puis-je rester à domicile pour le garder ?	Si votre enfant a moins de 12 ans, vous pouvez rester à domicile et vous effectuez du télétravail. Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde (partenaire, Chaperon Rouge financé par l'Etat, etc..) ne peut être assuré, un congé payé de courte durée (art. 68 RPers) vous est octroyé par votre supérieur-e hiérarchique dès le début de la mesure. Ce congé payé est d'au maximum 5 jours au prorata du taux d'activité.
	8. La classe de mon enfant a été mise en quarantaine sur ordre du service du médecin cantonal, puis-je rester à domicile pour le garder ?	Si votre enfant a moins de 12 ans, vous pouvez rester à domicile et vous effectuez du télétravail. Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde (partenaire, Chaperon Rouge financé par l'Etat, etc..) ne peut être assuré, un congé payé de courte durée (art. 68 RPers) vous est octroyé par votre supérieur-e hiérarchique dès le début de la mesure. Ce congé payé est d'au maximum 5 jours au prorata du taux d'activité.
Vacances	9. Je suis parti-e en vacances dans une zone ou un pays à risque, Dois-je me mettre en quarantaine à mon retour et serai-je payé?	Si le pays en question est classé par la Confédération comme étant à risque (cf. liste de l'OFSP), vous devez obligatoirement, sous peine de sanction pénale allant jusqu'à Fr.10'000.-, vous mettre en quarantaine durant 10 jours. Vous en informerez votre supérieur-e hiérarchique si possible avant de partir dans un tel pays. Les 10 jours de quarantaine ne donnent pas droit au paiement du salaire. Vous devrez donc prendre les jours non travaillés sur le solde de vos vacances ou vos heures bonus/malus ou supplémentaires ou éventuellement en congé non payé. Si du télétravail est possible, celui-ci comptera comme travail. La procédure à suivre se trouve sur le site cantonal : https://www.fr.ch/sante/covid-19/covid-19-retours-de-voyage-et-voyage-vers-la-suisse-procedure-dans-le-canton-de-fribourg . L'attestation de quarantaine reçue du service du médecin cantonal devra être transmise à votre supérieur-e à titre de preuve de la mise en quarantaine.
	10. Que se passe-t-il si le pays où je voyage a été déclaré à risque	Si le pays dans lequel vous séjournerez est déclaré à risque durant votre séjour (cf. liste de l'OFSP), vous devrez vous mettre en quarantaine à votre retour. Suivez la procédure sur le site cantonal: https://www.fr.ch/sante/covid-19/covid-19-retours-de-

	durant mon séjour là-bas ?	<p>voyage-et-voyage-vers-la-suisse-procedure-dans-le-canton-de-fribourg).</p> <p>Vous recevrez une attestation de quarantaine de la part du service du médecin cantonal qui vous permettra de bénéficier du salaire. Cette attestation devra être transmise à votre supérieur-e à titre de preuve de la mise en quarantaine.</p>
	11. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de voyager dans certaines zones ?	En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas limiter votre choix de destinations de vacances. Ayez toutefois conscience que si vous partez dans un pays à risque selon la liste de la Confédération (OFSP), vous devez à votre retour vous mettre en quarantaine selon le point 6.
	12. Suis-je obligé-e d'indiquer à mon supérieur-e ma destination de vacances ?	En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas vous obliger à divulguer votre destination de vacances. Ayez toutefois conscience que si vous partez dans un pays à risque selon la liste de la Confédération (OFSP), vous devez à votre retour vous mettre en quarantaine selon le point 6. Une information à votre supérieur-e hiérarchique au sujet de votre destination permettra une meilleure gestion des absences.
	13. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de prendre mes vacances ? Même si j'ai déjà réservé/e mes vacances ?	Oui, dans des circonstances exceptionnelles, si les besoins du service l'exigent, votre supérieur-e peut exiger de votre part une présence au bureau. Les éventuels frais seront pris en charge par l'employeur.
	14. Je suis tombé malade lors de mon séjour à l'étranger. Les autorités locales m'ont placé en quarantaine durant deux semaines, puis-je récupérer ces jours de vacances ?	Les jours de maladie, même à l'étranger, sont considérées comme maladie. Les vacances sont suspendues si la maladie dure plus de trois jours (art. 62 al. 2 RPers). Vous en informerez au plus vite votre supérieur-e. Un certificat médical devra également être délivré.

	<p>15. Durant mes vacances, j'ai été mis-e en quarantaine (zone mise en quarantaine, hôtel confiné,...), puis-je récupérer ces vacances ?</p>	<p>En principe non.</p>
	<p>16. Je ne peux pas retourner sur mon lieu de travail au terme de mes vacances (frontières fermées, perturbation du trafic aérien,...). Mon salaire me sera-t-il versé ?</p>	<p>Il s'agit ici d'un cas de force majeure. Comme pour tout autre incident pouvant survenir durant les vacances, l'Etat-employeur n'engage pas sa responsabilité. Par conséquent, les jours de travail manqués devront être pris comme vacances, compensation de solde positif d'heures ou d'heures supplémentaires ou congé non payé.</p>
<p>Personne vulnérable</p>	<p>17. Je suis considéré-e comme une personne vulnérable selon l'OFSP, puis-je rester à domicile ?</p>	<p>Les personnes dites vulnérables (cf. liste des maladies éditées par l'OFSP) ne bénéficient plus d'une protection spéciale. Vous pouvez travailler pour autant que toutes les mesures sanitaires soient respectées. Une attention plus particulière vous sera apportée par votre supérieur-e.</p>
	<p>18. Je vis avec une personne vulnérable, puis-je refuser d'aller au travail ?</p>	<p>Les personnes vulnérables ne bénéficient plus d'une protection particulière et doivent retourner sur leur lieu de travail. N'étant pas vous-même une personne qualifiée de vulnérable, vous êtes également obligé-e de venir travailler.</p>
<p>Heures supplémentaires</p>	<p>19. En raison de la surcharge de travail liée au coronavirus, mon/ma supérieur-e m'a demandé de faire des heures supplémentaires. En a-t-il/elle le droit ?</p>	<p>Votre supérieur-e peut ordonner des heures supplémentaires, si le service doit faire face à une surcharge extraordinaire de travail ou à un travail urgent.</p>

Heures bloquées	20. Avec la reprise du travail, puis-je toujours venir au travail en-dehors des heures bloquées ?	Afin de vous permettre d'éviter les heures de pointe dans les transports publics, les heures bloquées demeurent suspendues.
	21. Les heures bloquées ont été suspendues, comment sera calculée mon absence pour me rendre chez le médecin ?	La suspension des heures bloquées a été introduite pour permettre une souplesse dans les déplacements et éviter les heures de pointe dans les transports publics. Comme en temps normal, seules les visites médicales durant les temps blocs sont comptées comme temps de travail.
Télétravail/ travail mobile	22. Puis-je faire du télétravail durant la crise de coronavirus?	Adressez-vous à votre supérieur-e hiérarchique. Celui-ci/celle-ci fixera avec vous le taux de télétravail. Il n'existe pas de droit au télétravail.
	23. Je fais du télétravail. Puis-je faire plus que mon horaire quotidien normal ?	Oui, si le besoin de votre unité administrative l'exige et avec accord de votre supérieur-e.
	24. Je fais du télétravail et ai des frais supplémentaires (acquisition de mobilier, ...). Ces frais sont-ils remboursés ?	Le télétravail se faisant sur une base volontaire, aucune indemnité spécifique n'est accordée et vous êtes responsable du fonctionnement du matériel et de la connexion internet (sans bénéficier de dédommagement pour l'utilisation de cet équipement).
Travail à l'heure	25. J'ai un contrat de travail à l'heure et n'ai pas pu travailler une seule fois ces temps à cause du coronavirus. Suis-je tout de même payé ?	Cela dépend de votre contrat de travail. Il faut voir de cas en cas. En principe, le salaire est versé, pour autant que les heures aient été garanties contractuellement ou que les heures à effectuer aient été convenues avec le service.
Masques	26. L'Etat doit-il me fournir un masque pour que je puisse travailler de	L'Etat-employeur ne fournit, de manière générale, pas de masque à son personnel, hormis si le port de ce dernier est obligatoire (guichet non vitré, séances si les mesures sanitaires ne peuvent être respectées, services extérieurs, ...). Par contre, toutes les mesures

	manière sécurisée à ma place de travail?	de protection, propres à chaque secteur, doivent être prises et respectées strictement.
Port du masque	27. Quand dois-je porter un masque ?	<p>Dans les espaces accessibles au public, tels que les halls d'entrée, guichets et salles d'attente, le port du masque est obligatoire pour le personnel comme pour le public. Si un dispositif vitré est mis en place, le port du masque n'est pas obligatoire pour le personnel se trouvant derrière.</p> <p>Lors de réunions/entretiens avec des personnes externes à l'Etat, la distance entre les participants (1.5 mètre) doit être garantie. Si ce n'est pas le cas, le port du masque est obligatoire en l'absence de séparation (plexiglas/vitre).</p> <p>Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces de travail sans contact avec des personnes externes à l'Etat de Fribourg pour autant que les mesures sanitaires soient respectées.</p>
Activité sur le lieu de travail habituel	28. Les guichets sont ouverts, suis-je obligé de me rendre au travail même si je ne me sens pas en sécurité ?	<p>Toutes les prestations de l'Etat de Fribourg restent garanties. Les guichets sont ouverts et les mesures sanitaires suivantes doivent être assurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Port du masque s'il n'y a pas de séparation (plexiglas/verre) entre le personnel des guichets et ses clients ; > Mise à disposition de gel hydro alcoolique pour le personnel des guichets et ses clients et pour le nettoyage du guichet après chaque client ; > Aération des locaux (minimum 3 x 10 minutes par demi-journée) ;

Pour plus d'informations concernant le coronavirus, consultez les sites internet de l'Etat de Fribourg (<https://www.fr.ch/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles>) et ceux de l'OFSP (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>)